

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le Département du Bas-Rhin,

représenté par Monsieur Frédéric BIERRY Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 17 octobre 2016,

D'UNE PART,

<u>ET</u>:

Le « porteur de projet »

« Adresse du porteur de projet » Représentée par « représentant du porteur de projet »

D'AUTRE PART,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et le décret n°2016-209 du 26 février 2016, relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par « le porteur de projet » en date du « date demande de subvention »

Vu la délibération de la Commission Permanente CP/2017/... en date du 11 septembre 2017.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées en date du 4 juillet 2017, et au vu des actions et projets en matière de prévention recensés sur le territoire, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Régime Social des Indépendants,

Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales du Département, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie), un programme de financement d'actions de prévention a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2017.

Les projets retenus et les montants accordés dans le cadre de ce programme 2017 ne préjugent en rien du futur programme qui sera défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2018, ni des modalités pérennes de fonctionnement de la Conférence qui doivent encore être définis par ses membres.

<u>C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES</u> <u>CE QUI SUIT</u>:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter une aide financière dans le cadre de la Conférence des Financeurs pour le programme d'actions « Objet du programme » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions est en adéquation avec le contenu du programme de prévention tel que précisé aux 1° et 6° de l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les dépenses liées à ces actions bénéficient du concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie percu par le Département.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

- **2.1**. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.
- **2.2.** Le programme d'action, objet de la présente convention, devra être réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de signature des présentes sous peine de sanction prévue à l'article 9.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

ARTICLE 3: DETERMINATION DU MONTANT ELIGIBLE

Le coût total estimé éligible du programme sur la durée de la convention est évalué à « coût total du projet ».

ARTICLE 4: DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme maximale totale de « montant subvention versée ».

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 5: MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention de fonctionnement sera versée en deux tranches : 80% du montant total attribué à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties, et le solde sur présentation des justificatifs de réalisation du projet, des pièces complémentaires nécessaires à la remontée d'information pour la CNSA citées à l'article 6 ainsi que des évaluations d'impact en termes de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées des projets précisées à l'article 6.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er};
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement;
 - à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
 - à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental par délibération en Plénière;
- à fournir un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants au plus tard le 31 mai 2018 :
 - o L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - o La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale :
 - La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés;
 - La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques;
 - L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains);
 l'anticipation des risques projet;
 - La justification du budget;
 - Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques;
 - o Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.

- Les éléments statistiques suivants :
 - Nombre de bénéficiaires effectifs
 - * Répartition Homme Femme
 - * Répartition par tranches d'âge :
 - de 60 à 69 ans
 - de 70 à 79 ans
 - de 80 ans et plus
 - * (pour les actions visant à l'amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques individuelles et les actions d'aides aux aidants)
 - o Répartition par GIR

ARTICLE 7: OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...);
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu avoir lieu ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à travailler en articulation avec les représentants du Département en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence;

et

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8: INFORMATION ET COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication de l'action réalisée et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9: INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10: RESILIATION

- **10.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **10.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 11: AVENANT

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

	Fait à STRASBOURG Le
Le Maire,	Le Président du Conseil Départemental,
Roland RIES	Frédéric BIERRY